D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-084	R-4270-2024 Phase 4	14 août 2025

PRÉSENTS :

François Émond
Sylvie Durand
Michel Simard
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision partielle sur la conformité des modifications aux Tarifs d'électricité et à l'Annexe I

Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

Demanderesses :

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur)
représentée par Mes Marie-Michelle Côté et Simon Turmel;

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur)
représentée par Me Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association canadienne de l'électricité renouvelable (ACER)
représentée par Mes Pierre-Olivier Charlebois et Marie-Pierre Boudreau;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Mes André Turmel et Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Franklin S. Gertler, Gabrielle Champigny et Hadrien Burlone;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par Mes Serena Trifiro et Hélène Sicard;

Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par Me Rémi Jolicoeur.

1 DEMANDE

[1] Le 1er août 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) (conjointement HQTD ou les Demanderesses) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de modifier les tarifs et les conditions de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025, et de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026.

[2] Par sa décision procédurale D-2024-104[1], la Régie encadre le traitement de la phase 4 du présent dossier (Phase 4) et répartit le traitement de sujets au sein des volet A, B et C.

[3] Le 28 mai 2025, le président de la Régie tient une rencontre préparatoire pour expliquer qu'aucun des membres de la formation désignée initialement dans le présent dossier n'est capable d'agir. La rencontre préparatoire a pour objectif d'entendre les positions des participants sur les suites à donner au dossier.

[4] À la suite de cette rencontre, dans une lettre procédurale datée du 13 juin 2025, le président de la Régie définit ainsi le cadre d'examen du dossier R-4270-2024 et annonce qu'il désignera une nouvelle formation prochainement[2].

[5] Le 9 juillet 2025, le Distributeur avise la Régie qu'il se désiste de sa demande en lien avec la modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie pour les clients au tarif L et aux contrats spéciaux auxquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application qui consiste en la facturation d'une prime mensuelle de 3 % pour les clients qui n'ont pas de système de gestion de l'énergie (la Modalité) et qu'il déposera une demande distincte visant spécifiquement l'introduction de la Modalité[3].

[6] Le 14 juillet 2025, la Régie, par sa décision D-2025-072, définit le cadre d'examen de la phase 4 et demande au Distributeur de mettre à jour le texte des *Tarifs d'électricité* afin d'y retirer toutes dispositions provisoires relatives aux tarifs et options tarifaires, dont

---

1 Décision D-2024-104.
2 Pièce A-0202.
3 Pièce B-0511.

l'examen a pris fin dans le cadre du dossier R-4270-2024 et de déposer ce document, au plus tard le 28 juillet 2025.

[7] Le 28 juillet 2025, le Distributeur dépose la mise à jour de la grille des tarifs d'électricité au 1er avril 2025 de même que les versions anglaise et française du texte des Tarifs d'électricité en vigueur le 1er avril 2025[4].

[8] Le 28 juillet 2025, l'AQCIE-CIFQ dépose une lettre[5] dans laquelle il se dit « surpris » que le Distributeur ait omis de produire en même temps un projet de modification de l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*[6] (LHQ) (l'Annexe I) tenant compte de ces modifications, comme c'est la pratique de le faire.

[9] L'AQCIE-CIFQ ajoute avoir indiqué à la formation saisie de la demande de révision dans le dossier R-4296-2025, que l'approbation d'une version mise à jour des Tarifs d'électricité où l'article 5.13 est retiré et l'approbation de l'Annexe I ayant pour effet de retirer la mention « *Prime de 3 % sur la facture mensuelle pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique* » permettront de considérer la demande de révision intentée par l'AQCIE-CIFQ dans ce dossier comme n'ayant plus d'objet.

[10] Le 30 juillet 2025, le Distributeur dépose la mise à jour de l'Annexe I, en versions français et anglaise[7].

[11] Le 13 août 2025, le Distributeur dépose une lettre dans laquelle il demande à la Régie de se déclarer, sans attendre, satisfaite des versions à jour des Tarifs d'électricité et de l'Annexe I à l'égard de la Modalité[8].

---

4 Pièces B-0513, B-0514, B-0515 et B-0516.
5 Pièce C-AQCIE-CIFQ-0151.
6 RLRQ, c. H-5.
7 Pièces B-0518, B-0519 et B-0520.
8 Pièce B-0521.

2 OPINION DE LA RÉGIE

[12] La Régie a pris connaissance des correspondances du Distributeur et de l'AQCIE-CIFQ concernant leurs demandes en lien avec la Modalité. Considérant le contexte exposé par ces derniers, **la Régie précise dès maintenant qu'elle est satisfaite des modifications apportées aux Tarifs d'électricité et à l'Annexe I à l'égard du retrait de la Modalité. Elle juge ces modifications conformes au paragraphe 54 de sa décision D-2025-072.**

[13] Par ailleurs, en ce qui a trait à la conformité des autres modifications apportées aux Tarifs d'électricité et à l'Annexe I, la Régie rendra sa décision ultérieurement avec diligence.

[14] **Considérant ce qui précède**,

La Régie de l'énergie :

DÉCLARE qu'elle est satisfaite des modifications apportées aux Tarifs d'électricité et à l'Annexe I à l'égard du retrait de la Modalité.

François Émond
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur

Michel Simard
Régisseur